

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 01 août 2022 - numéro : 2022/075 - domaine : 6.1.5

Objet : portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Association « Le Douhet en Fête » annule et remplace le n° 03/2022

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 réglementant les débits de boissons dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Dominique LUCQUIAUD, président de l'association « Le Douhet en Fête » en date du 01^{er} août 2022,

ARRETONS

- Art. 1 /** L'association « Le Douhet en Fête » sis 3 Route de Saint-Jacques de Compostelle 17100 LE DOUHET représentée par Monsieur Dominique LUCQUIAUD, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe le 03 septembre 2022 de 09 heures à 23 heures et le 04 septembre 2022 de 09 heures à 23 heures à l'occasion du 3^{ème} championnat de France Enduro Kid et du 4^{ème} championnat de ligue endurance TT.
- Art. 2 /** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que définit en l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Art. 3 /** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Art. 4 /** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à l'intéressé,
 - au Représentant de l'Etat,
 - à la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON

